

ANNEXE

du règlement n° 192/64/CEE de la Commission

Cotations à retenir et corrections à effectuer par les États membres pour l'établissement du prix franco commerce de gros du beurre indigène de première qualité

(en monnaie nationale par kg)

État membre	Lieu de la cotation	Stade de commercialisation	Corrections à effectuer :				Corrections totales
			stade commerc.	classe qualité	emballages	transport	
Belgique	Bruxelles	départ usine	0	0	+ 1,21	+ 0,25	+ 1,46
Allemagne (R.F.)	Cologne	franco grossiste	— 0,05	0	0	+ 0,04	— 0,01
France	Paris (Halles)	départ grossiste	— 0,40	+ 0,33	0	+ 0,05	— 0,02
Italie	Milan	départ usine	0	0	+25	+ 6	+31
Luxembourg	Luxembourg	départ usine	0	0	— 0,79	+ 0,25	— 0,54
Pays-Bas	La Haye	départ usine	0	0	0	+ 0,02	+ 0,02

RÈGLEMENT N° 193/64/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1965, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille, les volailles vivantes et les volailles abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues et fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs à couver de volaille pour les importations à partir du 1^{er} janvier 1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 lettre a) première phrase, son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 190/64/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers sont fixés ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ Voir présent Journal officiel, p. 3649/64.

considérant que, toutefois, il est tenu compte de cette évolution lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements du trimestre précédent ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volaille et les volailles vivantes et abattues ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ont été adaptés ou fixés pour le quatrième trimestre 1964 par le règlement n° 131/64/CEE ⁽¹⁾ ;

considérant que les prix des céréales fourragères utilisés pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers pour le premier trimestre 1965 varient de moins de 3 % par rapport aux prix qui ont été pris pour base de la fixation des prix d'écluse et des prélèvements pour le quatrième trimestre 1964 ;

considérant que, en conséquence, les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers, adaptés ou fixés par le règlement n° 131/64/CEE, doivent être maintenus inchangés pendant le premier trimestre 1965, à l'exception des prélèvements envers les pays tiers pour la fixation desquels il a été tenu compte d'indices saisonniers en application de l'article 3 paragraphe 5 alinéa b) du règlement n° 21 ;

considérant que, par le règlement n° 59/64/CEE ⁽²⁾, le coefficient de transformation pour les œufs à couvrir est seulement valable jusqu'au 31 dé-

cembre 1964 ; que le Conseil, par le règlement n° 190/64/CEE a fixé un coefficient unique de transformation pour les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation pour la période postérieure au 31 décembre 1964 ; qu'il est en conséquence nécessaire de fixer les prélèvements intra-communautaires et de compléter le règlement n° 95/64/CEE ⁽³⁾ dans ce sens ;

considérant que les mesures prises au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La durée de validité des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers fixés à l'annexe I du règlement n° 131/64/CEE est prorogée jusqu'au 31 mars 1965.
2. L'annexe II du règlement n° 131/64/CEE est remplacée par l'annexe I du présent règlement pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965.

Article 2

L'annexe I du règlement n° 95/64/CEE est complétée par l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne les œufs de volaille placés sous le numéro ex 04.05 du tarif douanier commun.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2403/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1409/64.

⁽³⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2033/64.

ANNEXE I

du règlement n° 193/64/CEE de la Commission

**Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille destinés
à la consommation importés en France entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en France en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volaille en coquille, frais ou conservés	du 1. 1. au 31. 1. 1965 : 1,053 du 1. 2. au 31. 3. 1965 : 0,570

ANNEXE II

du règlement n° 193/64/CEE de la Commission

**Prélèvements intracommunautaires pour les œufs à couver de volaille de basse-cour pour les
importations à partir du 1^{er} janvier 1965**

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en provenance de	Prélèvements en monnaie nationale pour les importations en					
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
			(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
(1)	(2)	(3)	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl./kg
ex 04.05	Œufs de volaille du 1. 1. 65 au 31. 3. 65							
		Belgique	—	0,27	0,28	13	1,00	0,07
		Allemagne (R.F.)	1,00	—	0,28	13	1,00	0,07
		France	1,00	0,31	—	13	1,00	0,07
		Italie	3,29	0,46	0,41	—	4,48	0,14
		Luxembourg	1,00	0,17	0,28	13	—	0,07
		Pays-Bas	1,00	0,32	0,29	13	1,00	—
	du 1. 4. 65 au 30. 6. 65							
		Belgique	—	0,27	0,28	13	1,00	0,07
		Allemagne (R.F.)	1,00	—	0,28	13	1,00	0,07
		France	1,00	0,31	—	13	1,00	0,07
		Italie	3,22	0,45	0,41	—	4,38	0,14
		Luxembourg	1,00	0,17	0,28	13	—	0,07
		Pays-Bas	1,00	0,32	0,29	13	1,00	—